

VD_GERICHTE ZA18.055529 vom 3. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.055529

FR: VD_GERICHTE ZA18.055529 du 3 mars 2020

IT: VD_GERICHTE ZA18.055529 del 3 marzo 2020

Erwägungen

E. 8

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que les recourantes n'obtiennent pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3])

- 28 - Par décision de la juge instructrice du 25 février 2019, la recourante G._____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 7 janvier 2019 et a obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Piguet. Ce dernier a produit sa liste des opérations le 15 août 2019 faisant état de 33 heures 50 consacrées à la défense de la recourante G._____ (33 heures 30 par un avocat-stagiaire et 20 minutes par un avocat breveté). En appliquant le tarif prévu par l'art. 2 al. 1 let. a et b RAJ, on arrive à un montant de 3'739 fr. ([33.5 h x 110] + [0.3 h x 180]). Les dépens peuvent ainsi être fixés à 186 fr. 95 (3'739 fr. x 5 % [cf. art. 3bis al. 1 RAJ]). Il convient dès lors d'octroyer à Me Piguet un montant total de 4'228 fr. 25 (3'739 fr. + 186 fr. 95 + 302 fr. 30 [TVA à 7.7 %]) pour l'ensemble de ses activités dans la présente affaire. Cette rémunération sera provisoirement supportée par le canton. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ) en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.